

Commune de Saint-Genest-sur-Roselle

Séance du 03 Septembre 2020

L'an deux mille vingt, le trente-et-un juillet, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame LHOMME LEOMENT Jacqueline, Maire.

PRESENTS : Mme LHOMME LEOMENT Jacqueline, Maire ; MM. BABAUDOU Philippe, DELANOTTE Gilbert, SABY Jérôme, GAGUET Marcel, Maire-Adjoints ; Mmes DESCHAMPS Marie-Françoise, RHODDE Sandrine, MINGOTAUD Patricia, MM. NADAUD Frédéric, LASPOUJAS Florian, BARTOUT Marcel, Mmes VILLEGER Emilie, PEUCHARIN Natacha, MM. ARNAUDON Jérémy, KIERZUNSKA Nicolas.

Absents excusés : Néant.

Secrétaire de séance : SABY Jérôme.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 15
- votants : 15

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE

N°D-2020/40-01 - Objet : Formation des élus – Gestion et financement.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/41-02 - Objet : Formation des élus – Règlement intérieur.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/42-03 - Objet : Augmentation du temps de travail d'un agent non-titulaire et modification du tableau des effectifs.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2020/40-01 - Objet : Formation des élus – Gestion et financement.

Madame le Maire expose au Conseil municipal ce qui suit :

Tous les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Afin de conforter ce droit, le législateur a introduit, à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'obligation pour le Conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que, pour chaque exercice le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total prévisionnel des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Le montant réel ne peut, lui, dépasser 20% du même montant.

Depuis la loi du 27 décembre 2019 (Loi engagement et proximité), l'ensemble des communes sont en outre dans l'obligation d'organiser une formation a profit de leurs élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de mandat.

Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d' élu local,
- Elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,
- Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Dans le cadre du droit à la formation des élus, sont pris en charge par la commune de Saint-Genest-sur-Roselle : les frais d'enseignement, le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants, sur présentation de justificatifs.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune de Saint-Genest-sur-Roselle sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat.

Au budget primitif 2020, une ligne budgétaire a été prévue à cet effet pour un montant de 5 000 € représentant 13,89 % du montant prévisionnel total des indemnités de fonctions. Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de déplacement, de séjour ainsi que les droits d'inscription de l'ensemble des élus du Conseil municipal.

Par ailleurs, les crédits de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice devront alors être affectés et cumulés en totalité avec le budget de formation des élus de l'exercice suivant.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- 1°) – d'APPROUVER les modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des élus telles que décrites ci-dessus ;
- 2°) – d'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°D-2020/41-02 - Objet : Formation des élus – Règlement intérieur.

Madame le Maire expose au Conseil municipal ce qui suit :

VU l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

VU la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du Conseil de son droit, sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

VU la délibération n°D-2020/40-01 en date du 03 septembre 2020 par laquelle le Conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

VU le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents adopte le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle, tel qu'il figure ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil municipal de la commune dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à formation. Il sera opposable à tout conseiller municipal jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Dispositions générales : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant budgété ne peut être inférieur à 2% du montant total prévisionnel des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Le montant réel ne peut, lui, dépasser 20% du même montant.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1^{er} : recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 1^{er} février, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information au Maire s'effectuera par écrit, courrier ou mail.

Article 2 : vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20% du montant total des indemnités théoriques de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, un minimum de 2% du montant des indemnités de fonction prévisionnelles sera inscrit au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative. Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice au titre

duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature.

Article 3 : participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avvertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leurs demandes de pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation...

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire, ceux-ci comprennent :

- ☞ les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat,
- ☞ les pertes de revenus éventuelles, dans la limite de 1918,35 euros en janvier 2020 (18 jours à 7 heures une fois et demi la valeur horaire du S.M.I.C.), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à C.S.G. et C.R.D.S.

Article 5 : priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte-tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- ☞ adjoints au maire dans la première année de leur mandat,
- ☞ élu qui a exprimé un besoin de formation avant la date fixée à l'article 1er,
- ☞ élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus,
- ☞ élu ayant délégué demandant une formation sur sa matière déléguée,
- ☞ élu qui s'est vu refuser une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent,
- ☞ nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les élus sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'Association Départementale des Maires (A.D.M.) est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son

antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

N°D-2020/42-03 - Objet : Augmentation du temps de travail d'un agent non-titulaire et modification du tableau des effectifs.

Madame le Maire rappelle que par délibération D-2020/15-13 du 17 juin 2020, le Conseil municipal a approuvé le tableau des emplois permanents du personnel à compter du 1^{er} août 2020.

L'emploi du temps de l'agent périscolaire dédié principalement à la garderie et à l'aide à la cantine travaille actuellement 24 heures 30 par semaine mais l'évolution de ses fonctions au sein de son poste l'oblige à travailler 25 heures 30 par semaine. C'est pourquoi il s'avère nécessaire de modifier son temps de travail.

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et notamment son article 30,

VU la lettre en date du 28 août 2020 présentée par Madame Marie-Françoise BARNIQUE acceptant l'augmentation de son temps de travail, à compter du 1^{er} septembre 2020,

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- 1°) – DECIDE d'augmenter les heures de travail, à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2020, de l'agent périscolaire recruté sur le grade d'un emploi permanent d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe, à temps non-complet, de une heure par semaine soit 25 heures 30.
- 2°) – DECIDE de la suppression, à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2020, du grade d'un emploi permanent d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe, à temps non-complet de 24 heures 30.
- 3°) – MODIFIE le tableau des effectifs de la Commune à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2020 comme suit :

Filière administrative :

- 1 Rédacteur territorial – temps complet (pourvu)

Filière sanitaire et sociale :

- 1 Agent Spécialisé principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles – temps non-complet – durée hebdomadaire : 32h15 (pourvu)

Filière technique :

- 1 Adjoint technique territorial, chargé de l'aide à la maternelle et à la cantine, du ménage des locaux des écoles, de la salle polyvalente et de la salle des fêtes – temps non-complet – durée hebdomadaire : 33h30 (pourvu)

- 1 Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, chargé de la surveillance à la garderie et à la cantine scolaire – temps non-complet – durée hebdomadaire 25h30 ; poste (pourvu)

- 1 Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe – temps complet (pourvu)

- 1 Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, chargé de la cantine scolaire, de la surveillance des transports scolaires et du ménage de la mairie – temps complet (pourvu)

4°) – PRECISE que les crédits nécessaires à l'augmentation de la rémunération de cet agent et aux charges s'y rapportant sont inscrits au Budget Primitif 2020 de la Commune.

La séance est clos à 23h00.